RÈGLEMENT 2021-19
VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement sur la circulation.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

Application du règlement

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation des véhicules routiers et s'applique sur tout le territoire de la Ville de Val-d'Or.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

AMM

Aide à la mobilité motorisée : Appareil pouvant être un *fauteuil roulant* mû par un moteur électrique ou toute autre aide à la locomotion conçue pour pallier une incapacité à la marche et pour accueillir une seule personne assise, qui roule sur 3 ou 4 roues dont les pneus ont un diamètre de 20 cm ou plus, dont la direction est assurée par un guidon et par une colonne de direction qui transmettent leur action à la ou aux roues avant, dont le châssis est muni d'un repose-pieds, qui est munie d'un moteur électrique, d'un siège et d'un dossier et dont la largeur maximale est de 67,5 cm, la longueur maximale est de 150 cm et le poids maximal est de 150 kg. Un tricycle assisté et un véhicule-jouet ne sont pas des *aides à la mobilité motorisées*.

Autobus

Autobus : *véhicule automobile* autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

Bande cyclable

Bande cyclable : tracé habituellement fait de marques peintes sur la *chaussée* délimitant l'espace réservé exclusivement aux personnes circulant à *bicyclette*, en patins à roues alignées et en *fauteuil roulant*.

Bicyclette

Bicyclette : Appareil de locomotion composé de 2 roues et qui permet à une personne de se déplacer. Aux fins du présent

règlement, une trottinette, à l'exception d'une trottinette motorisée, et un tricycle d'adulte sont assimilés à une *bicyclette*.

Bicyclette assistée

Bicyclette assistée : *bicyclette* munie d'un moteur électrique.

Chaussée

Chaussée : partie d'un *chemin public* normalement utilisée pour la circulation des *véhicules routiers*.

Chemin privé

Chemin privé : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont la tenure est privée et qui est ouverte à la circulation publique des *véhicules routiers*.

Chemin public

Chemin public : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *chaussée*s ouvertes à la circulation publique des *véhicules routiers*, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *véhicules routiers* affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme *chemin public* comprend les aires de stationnement municipales.

Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Conseil ou conseil de ville

Conseil ou ***conseil de ville*** : *conseil de ville* ou *conseil* de la *Ville* de Val-d'Or.

Cycliste

Cycliste : Usager de *bicyclette*.

Cyclomoteur

Cyclomoteur: véhicule de promenade à deux ou à trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes, équipé d'une transmission automatique.

Entrée charretière

Entrée charretière : Partie d'une allée d'accès à une aire de stationnement située à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation.

Fauteuil roulant

Fauteuil roulant : siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer.

Jeu libre

Jeu libre : activité choisie librement et spontanément pour avoir du plaisir et s'amuser, seul ou avec d'autres. Si elle est pratiquée en groupe, celui-ci peut se donner des règles, mais il n'y a pas d'autorité pour les faire respecter.

Motocyclette

Motocyclette : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du *cyclomoteur.*

Piéton

Piéton : personne qui circule à pied, tire ou pousse un objet ou qui se trouve sur ou dans cet objet, tel que, non limitativement, une personne en *fauteuil roulant*, en tricycle, un enfant dans une voiturette ou dans un carrosse, etc.

Piste multi-usagers

Piste multi-usagers : chemin en site propre destiné à l'usage exclusif des *piétons*, des *cyclistes* ainsi que des usagers de patins à roues alignées, de planches à roulettes, de gyropode et d'*AMM*. En période hivernale, ce chemin peut également être utilisé par les skieurs de fond et les raquetteurs.

Piste cyclable

Piste cyclable : chemin en site propre destiné à l'usage exclusif des *cyclistes*.

Taxibus

Taxibus : *véhicule automobile* exploité en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c.

T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par *taxi* sur le territoire de la *Ville.*

Terrain public

Terrain public : terrain appartenant à la *Ville* de Val-d'Or et qui n'est pas un chemin public.

Trottoir

Trottoir : partie d'un *chemin public* situé entre les bordures ou lignes latérales d'une *chaussée* et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des *piéton*s. Dans le présent règlement, le terme *trottoir* comprend la bordure de béton.

Véhicule automobile

Véhicule automobile : *véhicule routier* motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule hors route

Véhicule hors route : véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., V-1.2).

Véhicule d'urgence

Véhicule d'urgence : ambulance, voiture de police identifiée ou banalisée et tout véhicule utilisé par le Service de sécurité incendie.

Véhicule routier

Véhicule routier : véhicule motorisé qui peut circuler sur un *chemin public;* les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux *véhicules routiers*; *s*ont exclus des *véhicules routiers*, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les *bicyclettes assistées* et les *aides à la mobilité motorisée*.

Ville

Ville : Ville de Val-d'Or.

Zone de jeu libre

Zone de jeu libre : Chemin ou partie de chemin public ou privé où le *conseil de ville* autorise le *jeu libre* et identifié sur le plan figurant à l'annexe A.

Zone de terrain de jeux

Zone de terrain de jeux : section d'un *chemin public* longeant les limites d'installations récréatives publiques utilisées principalement par des enfants.

Zone scolaire

Zone scolaire : section d'un *chemin public* longeant les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

Autorité du conseil Circulation

3. Le *conseil de ville* a le pouvoir de limiter, de contrôler et de prohiber la circulation des *véhicules routiers* sur tout *chemin public* et *terrain public* dont l'entretien est à la charge de la *Ville*.

Autorité du conseil Signalisation

4. Pour les fins d'application de l'article 3, le *conseil de ville* a le pouvoir de faire installer et de maintenir en place la signalisation routière appropriée. Il peut également faire peindre ou marquer la *chaussée* pour établir ou compléter la signalisation de la façon qu'il juge à propos. Tout conducteur de véhicule doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces panneaux de signalisation.

Pouvoirs d'installer la signalisation

5. Le *conseil de ville* autorise toute personne responsable de l'entretien d'un *chemin public* et tout contremaître à l'emploi de la *Ville* à peindre et marquer la *chaussée* et à installer et maintenir en place la signalisation adoptée en conformité du présent règlement.

Signalisation en vigueur

6. La signalisation routière en place dans les limites de la *Ville* à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement.

Toute autre signalisation routière est adoptée par résolution du *conseil* pour faire partie intégrante du présent règlement. L'installation de panneaux de signalisation fait preuve de la décision du *conseil*.

Pouvoirs de diriger la circulation

7. Tout agent de la Sûreté du Québec et tout signaleur à l'emploi ou autorisé par la *Ville* est habilité à diriger la circulation soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout autre appareil, et ce, conformément au présent règlement.

SECTION II
ENTRAVES À LA CIRCULATION

Cas spéciaux

8. Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour effet de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la *chaussée* ou le *trottoir* qui entrave la circulation des *véhicules routiers* ou le passage des *piétons*.

Autorisation

9. Tout défilé et toute manifestation sur un *chemin public* doivent, préalablement à leur tenue, être autorisés par le conseil de ville.

Afin d'obtenir cette autorisation, le requérant doit en faire la demande en remplissant le formulaire de *Demande d'autorisation d'occuper temporairement une propriété publique dans le but d'y tenir un évènement.*

Preuve de l'interdiction ou autre

10. Tout panneau de signalisation, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du *chemin public* ou d'une partie de tel *chemin public* pour y limiter la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des *véhicules routiers* ou des *piéton*s fait preuve de la décision du *conseil*.

Respect de la signalisation

11. Sauf en cas de nécessité ou à moins d'une autorisation spécifique d'un agent de la Sûreté du Québec ou du directeur du Service des infrastructures urbaines ou de son représentant, nul ne peut conduire un *véhicule routier* en contravention avec les articles 8, 9 et 10, aux endroits et pendant la période de temps où la circulation est interdite, restreinte ou autrement régie.

Déplacement ou remorquage

12. Tout agent de la Sûreté du Québec peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais du propriétaire, tout *véhicule routier* qui obstrue ou nuit aux activités ou autres situations prévues aux articles 8, 9 et 10.

SECTION III
JEU LIBRE

Pouvoir du conseil Jeu libre

13. Le *conseil de ville* a le pouvoir d'établir sur quels *chemins publics* et parties de ceux-ci dont la gestion lui incombe le *jeu libre* est permis, et d'autoriser en conséquence l'installation de panneaux de signalisation.

Condition d'autorisation de jouer

14. Le *conseil de ville* établit que le *jeu libre* est autorisé dans les *zones de jeu libre* lorsque la chaussée est dégagée et que les conditions de visibilité sont suffisantes en raison de la clarté et de l'absence de précipitations, notamment.

Limite de vitesse

15. Nonobstant les dispositions des articles 18 à 22, le *conseil de ville* établit la vitesse maximale à 15 kilomètres à l'heure dans les zones de *jeu libre* lorsqu'on y pratique le *jeu libre*.

Comportement des conducteurs

16. Les conducteurs de *véhicules routiers* doivent faire preuve de prudence lorsque le *jeu libre* est pratiqué dans une *zone de jeu libre* et agir de façon diligente et raisonnable selon les circonstances.

Comportement des personnes

17. Lorsqu'un *véhicule routier* s'approche de la partie d'un *chemin public* où des personnes pratiquent le *jeu libre*, celles-ci doivent libérer la partie du chemin correspondant à la voie de circulation empruntée par le *véhicule routier* et ne peuvent y revenir que lorsque celui-ci se sera éloigné.

SECTION IV
VITESSE

Pouvoirs du conseil
Limite de vitesse

18. Le *conseil de ville* a le pouvoir de fixer la vitesse applicable sur tout *chemin public* ou partie de *chemin public* dont l'entretien est à la charge de la *Ville* et ainsi d'autoriser l'installation de panneaux de signalisation.

Limite de vitesse

19. Le *conseil de ville* établit la vitesse maximale :

a) à 50 kilomètres à l'heure sur les *chemins publics* de la *Ville*, à l'exception de ceux dont il est fait mention aux paragraphes b), c) et d) qui suivent ainsi qu'aux articles 20, 21 et 22;

b) à 30 kilomètres à l'heure sur les parties de *chemins publics* situées dans les *zones scolaires*;

c) à 30 kilomètres à l'heure en tout temps sur les parties de *chemins publics* situées dans les *zones de terrain de jeux*;

d) à 15 kilomètres à l'heure dans les ruelles et les aires de stationnement.

Limite de vitesse

20. Le *conseil de ville* établit à 30 kilomètres à l'heure la vitesse maximale autorisée sur les rues de la Promenade, Larouche, des Bouleaux, Duhaime, des Lauriers, des Thuyas, Juteau, Michaud, Goyette, Journeau, Lemay et Guénette, ainsi que sur celles situées dans le périmètre du Village-minier-de-Bourlamaque.

Modifié par le règlement 2024-07, entré en vigueur le 28 février 2024.

Limite de vitesse

21. Le *conseil de ville* établit à 40 kilomètres à l'heure, la vitesse maximale autorisée :

a) sur la rue Alix, entre le chemin de Val-des-Bois et la rue des Pionniers;

b) l'avenue Perrault, entre la rue St-Jacques et la rue Curé-Roy;

c) la rue St-Jacques, entre l'avenue Perrault et un point situé à 165 mètres au sud de celle-ci;

d) sur les rues situées à l'intérieur du quadrilatère formé par le boulevard Sabourin, le boulevard des Pins, la 7^{e} Rue et le boulevard Forest.

Limite de vitesse

22. Le *conseil de ville* établit à 70 kilomètres à l'heure la vitesse maximale permise sur les *chemins publics* ou parties de *chemins publics* suivants :

a) boulevard Barrette : entre la 3^{e} Avenue et un point situé à 165 mètres au sud de l'avenue Perrault;

b) chemin de la Baie-Carrière : au sud du boulevard Barrette;

c) 7^{e} Rue : d'un point situé à environ 80 mètres au sud de la rue Paquet, en direction sud;

d) chemin Harricana, entre la Route 111 et la rivière Harricana;

e) chemins Fortier, Tenhave, Audy, Céré, Beaulieu, Beaudet, Pascalis, Gervais, Blanchette, Leblanc, du Pont-Champagne, René, Duval, Rousseau et Béchard;

f) chemin Paré, entre le chemin de Val-du-Repos et la rue du Parc et de la propriété désignée comme étant le 381 jusqu'à l'extrémité est;

g) chemin Perron, entre le chemin Paré et la propriété désignée comme étant le 759 ainsi qu'entre la limite sud du lot 5 123 241 du cadastre du Québec et la route 117;

h) chemin de Saint-Edmond, de la route des Campagnards à la propriété désignée comme étant le 601;

i) route du Chanoine-Richard, du chemin du Pont-Champagne au cimetière;

j) chemin de la Plage, de la route 111 jusqu'à un point situé plus ou moins à 1 km avant l'intersection de ladite route avec le chemin Bérubé;

k) chemin de la Baie-de-la Paix, d'un point situé dans le prolongement du chemin des Explorateurs à plus ou moins 150 m au sud de la fourche jusqu'à un peu avant qu'il ne borne les propriétés riveraines, puis un peu au nord de la propriété désignée comme étant le 69 jusqu'à la fourche;

l) chemin Bellerive, du chemin de la Baie-de-la-Paix jusqu'à un peu avant qu'il ne borne les propriétés riveraines;

m) chemins de la Baie-Noire, Bayview, des Merisiers, des Scouts et de la Plage-Lemoine, du chemin de la Baie-Carrière jusqu'à leur partie bornant les propriétés riveraines;

n) chemin du lac-Simard, du chemin des Rapides-Twin jusqu'à un peu avant qu'il ne borne les propriétés riveraines;

o) chemin Siscoe dans sa partie n'étant pas située sur l'île.

SECTION V
SENS DE LA CIRCULATION

Sens unique

23. Le *conseil de ville* désigne à sens unique la circulation sur la partie du chemin Sullivan située entre la 3e Avenue et la 1re Rue, la rue Chénier ainsi que dans l'aire de stationnement de l'hôtel de ville.

Pouvoirs du conseil
Sens de circulation temporaire

24 Le *conseil de ville* peut faire installer ou ériger une signalisation désignant certaines voies de circulation pour être employées temporairement par la circulation se dirigeant dans un sens particulier, et ce, sans tenir compte du centre de la *chaussée*.

Piste multi-usagers

25. Tout usager d'une *piste multi-usagers* doit circuler à la droite du chemin et les croisements avec un autre usager circulant en sens inverse doivent être effectués à leur gauche.

SECTION VI
INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

Interdiction de virage à droite à un feu rouge

26. Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux intersections suivantes du réseau routier municipal :

3e Avenue – 7e Rue, approches nord, sud, est et ouest, entre 7 h et 22 h.

SECTION VII
AUTOBUS ET TAXIBUS

Pouvoirs du conseil
Lieux d'arrêt

27. Le *conseil de ville* a le pouvoir de déterminer les endroits, sur les *chemins publics*, où les *autobus* et les *taxibus* peuvent arrêter pour permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'en descendre et ainsi autoriser l'installation de la signalisation appropriée conformément à l'article 5 du présent règlement.

SECTION VIII
CIRCULATION EN DIVERS ENDROITS

Bande cyclable

28. À moins d'une signalisation contraire, toute personne circulant à *bicyclette*, en *fauteuil roulant* ou en *AMM* est tenue d'emprunter la *bande cyclable* lorsqu'elle existe.

Interdiction de circuler

29. Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler dans une *bande cyclable*, entre le 1er mai et le 15 octobre de chaque année.

Le présent article ne s'applique pas à un *véhicule routier* utilisé par la *Ville de Val-d'Or* ou d'un de ses mandataires ou de la Sûreté du Québec.

Terrain public

30. Nul conducteur de *véhicule routier* et de *véhicule hors route* ne peut circuler sur tout *terrain public* ainsi que sur toute *piste multi-usagers.*

Le présent article ne s'applique pas à un *véhicule routier ou à un véhicule hors route* utilisé par la *Ville de Val-d'Or*, un de ses mandataires ou la Sûreté du Québec.

Véhicule hors route
Chemin public

31. Nul ne peut circuler sur un *chemin public* avec un *véhicule hors route* sauf aux endroits autorisés par résolution du *conseil de ville*.

SECTION IX
MANŒUVRES ET AUTRES ACTIONS INTERDITES

Présence d'un boyau d'incendie

32. Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un *chemin public* ou dans une entrée charretière sans savoir au préalable obtenu le consentement d'un officier ou d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la Sûreté du Québec se trouvant sur les lieux.

Eau, boue ou autre substance sur la chaussée

33. Tout conducteur de *véhicule routier* doit, lorsque la *chaussée* est couverte d'eau, de boue, de fange, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les *piéton*s ou les *cyclistes* qui se trouvent soit en bordure de la *chaussée*, soit sur le *trottoir* ou à tout autre endroit à proximité d'un *chemin public*.

Lavage de vitres interdit

34. À moins de le faire au moyen du mécanisme automatique prévu à cette fin, nul ne peut laver le pare-brise ou les vitres d'un *véhicule routier* qui se trouve immobilisé sur la partie carrossable de la *chaussée*.

Panneaux de signalisation

35. Nul ne peut endommager, enlever, modifier, déplacer, masquer ou nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation ni conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou qu'il occupe, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.

Il en va de même de ceux nuisant à la visibilité, pour un conducteur de *véhicule routier* immobilisé à une intersection, des véhicules circulant dans sa direction sur une distance de 65 mètres lorsque la vitesse maximale est fixée à 50 kilomètres à l'heure, de 45 mètres lorsque la vitesse maximale est fixée à 40 kilomètres à l'heure et de 30 mètres lorsque la vitesse est fixée à 30 kilomètres à l'heure.

Lignes de chaussées fraîchement peintes

36. Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler sur une ou des lignes fraichement peintes sur la *chaussée* lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des panneaux de signalisation ou tout autre dispositif signalent ces travaux.

Course de véhicules

37. Nul ne peut organiser ou participer à une course de *véhicules routiers*, une course à *bicyclette* ou à pied sur tout *chemin public* ou *terrain public* appartenant à la *Ville*, à moins d'en avoir été autorisé par la *Ville*.

Projecteur

38. Nul ne peut conduire un *véhicule routier* muni d'un projecteur.

Déchets sur la chaussée

39. Nul ne peut circuler avec un *véhicule routier* qui laisse échapper sur la *chaussée* des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur et le propriétaire d'un *véhicule routier* peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la *chaussée* et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la *Ville* peut effectuer ou faire effectuer le nettoyage de la *chaussée* et en réclamer les frais à l'un ou l'autre, ou à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport.

Transport hors norme

40. Nul conducteur de *véhicule routier* ne peut circuler sur un *chemin public* avec un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par la *Ville*. Le défaut de se conformer à une condition de ce permis entraîne son annulation.

SECTION X
DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction

41. Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.

Responsabilité du propriétaire

42. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an peut être tenu de payer les frais prévus à l'article 13.

Amende

43. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

Infraction continue

44. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Témoignage par rapport

45. Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

Dans une poursuite pour violation du présent règlement, le juge peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix, d'un préposé au stationnement ou d'un représentant de la *Ville* qui a constaté l'infraction, ou un fait relatif à la commission de l'infraction, un billet de contravention ou un rapport fait sous la signature d'une telle personne.

Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition mais le juge, s'il trouve le prévenu coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante, peut condamner le coupable à verser des frais additionnels dont il fixe le montant.

Le dépôt par le poursuivant d'un rapport informatisé provenant du Centre de renseignements de la police du Québec fait preuve des informations qui y sont contenues en l'absence de preuve contraire.

SECTION XII
DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

46. Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2009-30, 2012-08, 2013-27, 2014-29 et 2016-10.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.

Entrée en vigueur

47. Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 6 juillet 2021.
ENTRÉE EN VIGUEUR, 14 juillet 2021.

Signé
_____
PIERRE CORBEIL, maire

Signé
_____
Me ANNIE LAFOND, notaire
Greffière

Amendements

Règlement 2024-07, entré en vigueur le 28 février 2024.

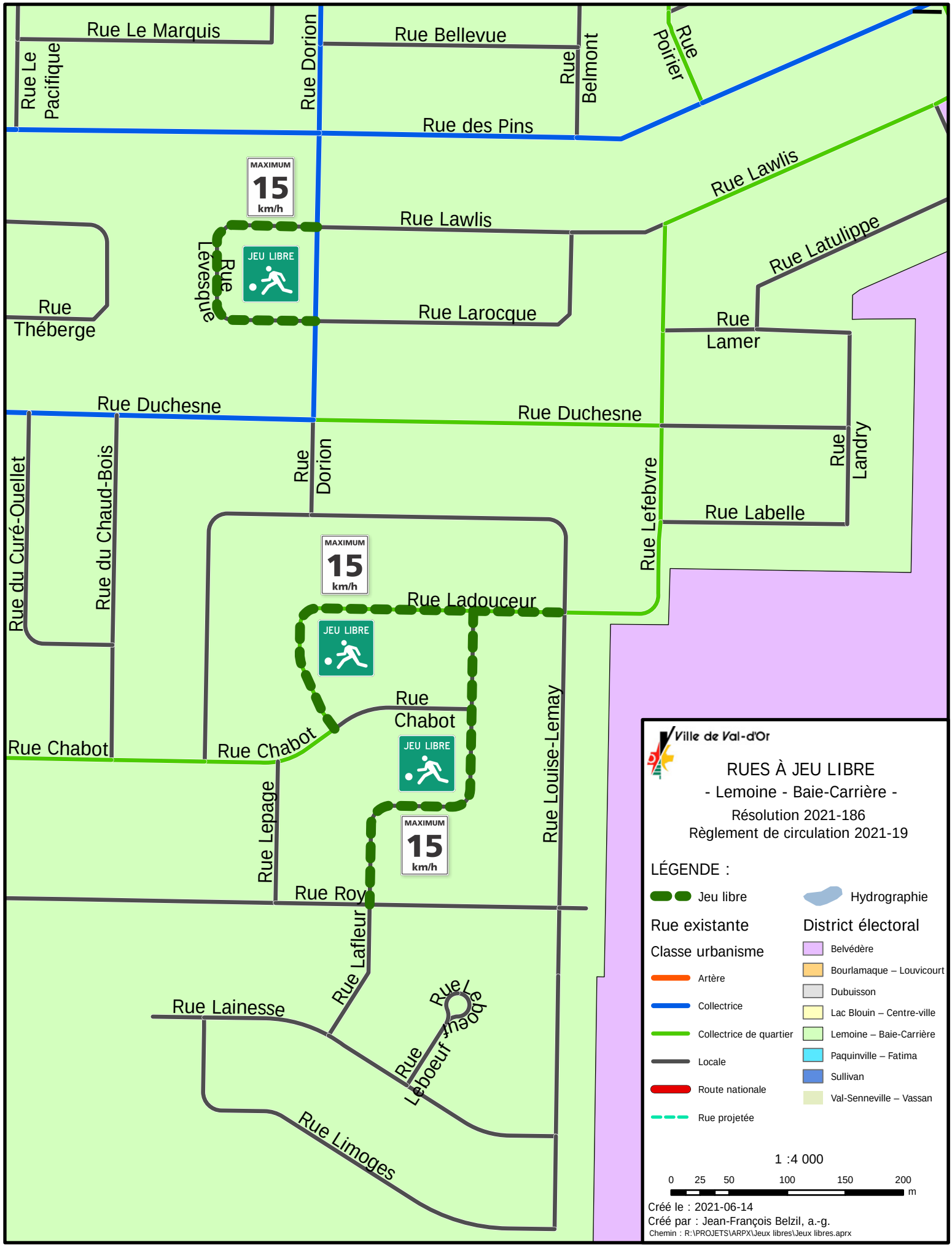
Rue Le Marquis
Rue Le Pacifique
Rue Dorion
Rue Bellevue
Rue Belmont
Rue Poirier
Rue des Pins
MAXIMUM 15 km/h
JEU LIBRE
Rue Lawlis
Rue Lawlis
Rue Lévesque
Rue Latulippe
Rue Théberge
Rue Larocque
Rue Lamer
Rue Duchesne
Rue Duchesne
Rue du Curé-Ouellet
Rue du Chaud-Bois
Rue Dorion
Rue Landry
Rue Lefebvre
Rue Labelle
MAXIMUM 15 km/h
Rue Ladouceur
JEU LIBRE
Rue Chabot
Rue Chabot
Rue Chabot
JEU LIBRE
Rue Louise-Lemay
Rue Lepage
MAXIMUM 15 km/h
Rue Roy
Rue Lafleur
Rue Lainesse
Rue Leboeuf
Rue Leboeuf
Rue Limoges
Ville de Val-d'Or
RUES À JEU LIBRE
- Lemoine - Baie-Carrière -
Résolution 2021-186
Règlement de circulation 2021-19
LÉGENDE :
Jeu libre
Hydrographie
Rue existante
District électoral
Classe urbanisme
Artère
Collectrice
Collectrice de quartier
Locale
Route nationale
Rue projetée
Belvédère
Bourlamaque – Louvicourt
Dubuisson
Lac Blouin – Centre-ville
Lemoine – Baie-Carrière
Paquinville – Fatima
Sullivan
Val-Senneville – Vassan
1 :4 000
0 25 50 100 150 200 m
Créé le : 2021-06-14
Créé par : Jean-François Belzil, a.-g.
Chemin : R:\PROJETS\ARPX\Jeux libres\Jeux libres.aprx

Rue Parenteau
Route de Saint-Philippe
Rue de la Buse
Rue Omer-Godbout
Rue Ouesnel
Rue Gagné
Rue de la Pinède
Rue des Beaubois
Rue des Beaubois
Rue de l'Or
Rue du Quartz
Rue de la Calcite
Rue de la Colline
Rue des Tilleuls
Rue des Beaubois
Rue des Lilas
Rue Alfred-Fortin
Rue Laurentien
Rue des Bosquets
Chemin de l'Envol
Rue des Buissons
Rue de la Marina
RIVIÈRE THOMPSON
JEU LIBRE
MAXIMUM 15 km/h
Chemin de la Rivière-Piché
RIVIÈRE PICHÉ
Chemin de la Baie-de-la-Paix
Chemin Bellerive
Ville de Val-d'Or
RUES À JEU LIBRE
- Dubuisson -
Résolution 2021-186
Règlement de circulation 2021-19
LÉGENDE :
Jeu libre
Hydrographie
Rue existante
District électoral
Classe urbanisme
Artère
Collectrice
Collectrice de quartier
Locale
Route nationale
Rue projetée
Belvédère
Bourlamaque – Louvicourt
Dubuisson
Lac Blouin – Centre-ville
Lemoine – Baie-Carrière
Paquinville – Fatima
Sullivan
Val-Senneville – Vassan
1 :8 000
0 50 100 200 300 400 m
Créé le : 2021-06-14
Créé par : Jean-François Belzil, a.-g.
Chemin : R:\PROJETS\ARPX\Jeux libres\Jeux libres.aprx

JEU LIBRE
MAXIMUM 15 km/h
Rue des Cormorans
Rue des Cormorans
Rue des Pygargues
Rue de la Grève
Rue Bélanger
Rue Vaillancourt
Rue Champoux
Rue Champoux
Rue Portelance
Rue Fréchette
Rue Charland
Rue Brisson
Rue de la Grève
Chemin Sullivan
Rue Lauzanne
Rue Toulouse
LAC DE MONTIGNY
Rue Charest
Rue Potvin
Rue St-Germain
Rue St-Gemain
Ville de Val-d'Or
RUES À JEU LIBRE
- Sullivan -
Résolution 2021-186
Règlement de circulation 2021-19
LÉGENDE :
Jeu libre
Hydrographie
Rue existante
Classe urbanisme
Artère
Collectrice
Collectrice de quartier
Locale
Route nationale
Rue projetée
District électoral
Belvédère
Bourlamaque – Louvicourt
Dubuisson
Lac Blouin – Centre-ville
Lemoine – Baie-Carrière
Paquinville – Fatima
Sullivan
Val-Senneville – Vassan
1 :4 000
0 25 50 100 150 200 m
Créé le : 2021-06-14
Créé par : Jean-François Belzil, a.-g.
Chemin : R:\PROJETS\ARPX\Jeux libres\Jeux libres.aprx